Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. How e Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottaw a, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. How e, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottaw a (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Tariq Ahmed Siddiqui,

plaignant,

et

Guilde de la marine marchande du Canada,

intimée.

Dossier du Conseil : 30099-C
Référence neutre : 2014 CCRI 715
Le 28 février 2014

Le Conseil canadien des relations industrielles le (Conseil) était composé de Me Graham J. Clarke, Vice-président, et de Me Richard Brabander et M. Daniel Charbonneau, Membres.

Représentants des parties au dossier

M. Tariq Ahmed Siddiqui, se représentant lui-même;
Me Kimberley H.W. Turner, c.r., pour la Guilde de la marine marchande du Canada.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par Me Graham J. Clarke, Vice-président.

I. Nature de la plainte

[1] L'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. En l'espèce, le Conseil estime que les observations et les documents présentés par les parties à l'appui de leurs positions respectives suffisent pour trancher l'affaire sans tenir d'audience.

[2] Le 16 août 2013, M. Tariq Ahmed Siddiqui a déposé une plainte, dans laquelle il allègue que la Guilde de la marine marchande du Canada (la Guilde) a enfreint les alinéas 95*f*) et *g*) du *Code*.

[3] M. Siddiqui soutient que la Guilde a enfreint le *Code* lorsqu'elle a refusé de l'accepter comme membre. La Guilde soutient pour sa part qu'elle n'était pas tenue d'accepter M. Siddiqui comme membre parce qu'il avait travaillé à bord d'un navire touché par une grève par le passé.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil a décidé de rejeter la plainte de M. Siddiqui.

II. Faits

[5] Le Conseil a accrédité la Guilde le 3 novembre 2010 pour qu'elle représente des officiers mécaniciens travaillant pour Desgagnés Marine Petro inc. (Desgagnés), conformément à l'ordonnance n° 9967-U :

> tous les officiers mécaniciens au service de Desgagnés Marine Petro inc. qui travaillent sur les navires battant pavillon canadien pouvant effectuer des voyages internationaux, faisant du cabotage au Canada et ceux qu'elle affrète coque nue, **à l'exclusion** des chefs mécaniciens.
>
> (caractères gras dans l'original)

[6] M. Siddiqui possède les compétences d'un officier mécanicien et a travaillé à ce titre à bord de plusieurs navires. Il avait aussi milité activement en faveur de la Guilde pendant la campagne de syndicalisation.

[7] La Guilde a déclenché une grève contre Desgagnés le ou vers le 15 novembre 2011. À peu près au même moment, M. Siddiqui a accepté un poste d'officier mécanicien à bord d'un des navires de Desgagnés touchés par la grève de la Guilde.

[8] La Guilde a communiqué avec M. Siddiqui et d'autres personnes au cours de cette période au sujet des conséquences pouvant découler du fait de travailler comme travailleur de remplacement pendant une grève.

[9] Par exemple, dans un courriel daté du 24 novembre 2011, M. Bernard Talbot, un représentant de la Guilde, a informé M. Siddiqui de ce qui suit :

Vous travaillez actuellement à bord d'un navire visé par une grève légale des membres de la Guilde. **Vous êtes donc considéré comme un « briseur de grève », ce qui pourrait avoir comme conséquence que vous ne pourriez plus jamais travailler dans le cadre d'un contrat de la Guilde (CSL, Algoma, Rigel, Upper Lakes…). Veuillez communiquer avec moi pour obtenir de plus amples renseignements.**

(traduction; caractères gras ajoutés)

[10] M. Siddiqui a répondu à M. Talbot et lui a expliqué son point de vue sur la situation :

Bonjour Bernard,

Bernard, je me cherchais un emploi depuis quelques mois. Je ne recevais pas de prestations d'assurance-emploi, je n'avais pas d'argent pour payer mes factures, je ne recevais pas d'aide sociale. J'ai téléphoné à Mario, puis je vous ai téléphoné. Il y a quelques mois, Ian a répondu au téléphone et il m'a dit que vous, Bernard, n'étiez pas là. Ian m'a aussi dit que, lorsque j'aurais un emploi, je pourrais appeler pour devenir membre au coût de 100 $. Alors, je cherchais un emploi, et j'ai reçu une offre d'emploi. Je ne savais pas qu'il y avait une grève. J'ai reçu votre courriel, et cela m'a blessé que vous disiez que j'étais un briseur de grève. **Je ne suis pas membre de la Guilde en ce moment; selon l'article 14 du *Code du travail* du Québec (L.R.Q., chapitre C-27), je ne suis pas un briseur de grève. Selon le *Code du travail* du Québec, je peux travailler en toute légalité. Bernard, je vous le répète, je ne savais pas qu'il y avait une grève de la Guilde; je l'ai su après m'être joint à l'équipage du navire. Mais comme je ne suis pas membre de la Guilde, j'ai l'impression que tout est correct; et j'ai cet emploi pour quelques jours seulement.** Si je quitte l'entreprise, un autre officier mécanicien va être embauché; alors, pourquoi me choisir. Et puis, je ne suis pas membre en ce moment. Bernard, je respecte la loi, et je vous respecte aussi de même que tout ce qui concerne le syndicat. Si je quitte mon emploi, pensez-vous que le navire va cesser ses activités? Non. Bernard, si vous pensez que, si je quitte mon emploi, le navire va cesser ses activités, dites-le-moi. Je veux travailler avec vous et la Guilde à l'avenir, mais en ce moment, je ne fais rien d'illégal selon l'article 14 du *Code du travail* du Québec. J'attends votre réponse avec impatience.

(traduction; caractères gras ajoutés)

[11] Le 11 décembre 2011, M. Siddiqui, qui avait quitté le navire en question, a demandé à la Guilde s'il pouvait devenir membre puisqu'il avait cessé de travailler à la demande de celle-ci :

Comme je vous l'ai déjà mentionné, Desgagnés m'a offert un emploi, et j'ai su qu'il y avait une grève lorsque je me suis joint à l'équipage du navire. J'avais l'impression de ne courir aucun risque puisque je ne suis pas membre de la Guilde; je croyais que tout était correct. Il s'agissait d'une première pour moi, je ne savais pas qu'il y avait une grève. Vous avez appelé chez moi pour demander à ma famille l'endroit où je travaille, j'ai eu le message quelques jours plus tard. Lorsque j'ai reçu votre courriel, j'ai compris que quelque chose n'allait pas, et je vous ai répondu, puis nous avons discuté au téléphone. J'ai donc décidé de quitter cet emploi sans délai; j'ai dit au bureau que je ne pouvais pas travailler, et j'ai quitté cet emploi; j'ai quitté le navire à Sarnia et je vous en ai informé par téléphone. Vous m'avez dit que vous parleriez au secrétaire-trésorier et que vous m'en redonneriez des nouvelles. Cela fait déjà une semaine, et je n'ai toujours pas reçu de réponse de votre part. Je n'obtiendrai jamais un autre poste auprès de cette entreprise, et ils ont indiqué dans mon relevé d'emploi que j'avais quitté mon poste.

> Je reviens à la maison, je n'ai pas d'emploi et je ne reçois pas de prestations d'assurance-emploi. Je suis prêt à faire ces sacrifices mais, en échange, vous devez me considérer comme un membre du syndicat dès que possible et ne pas me considérer comme un briseur de grève.
>
> **Et je crois que vous pouvez maintenant me considérer comme un membre de la Guilde, parce que j'ai respecté votre volonté. Par conséquent, j'aimerais savoir dès que possible à quel moment vous allez prendre votre décision, parce que j'ai une famille à nourrir, et tout ce que je cherchais à faire, c'était de travailler pour gagner de l'argent pour ma famille. Je ne veux pas me battre contre le syndicat ni le déranger. Veuillez donc me donner de vos nouvelles le plus rapidement possible.**
>
> Je vous remercie, et je vous souhaite de passer une excellente fin de semaine.
>
> (traduction; caractères gras ajoutés)

[12] La Guilde n'a répondu que le 29 août 2012. Elle a refusé d'acquiescer à la demande de M. Siddiqui.

[13] Le 6 février 2013, M. Siddiqui a de nouveau présenté une demande d'adhésion à la Guilde. Celle-ci a refusé d'acquiescer à cette demande également.

[14] Ce refus avait pour conséquence que Desgagnés n'engagerait pas M. Siddiqui pour travailler à bord des navires visés par une convention collective de la Guilde, comme l'entreprise l'a confirmé dans son courriel daté du 13 mars 2013 :

> J'ai parlé à M. Talbot de la Guilde. Il m'a dit que votre situation par rapport au syndicat ne changerait pas. **Par conséquent, vous ne pouvez travailler à bord des navires visés par les conventions collectives conclues entre la Guilde et Desgagnés Marine Cargo inc./Desgagnés Marine Petro inc.**
>
> (traduction; caractères gras ajoutés)

[15] Selon l'article 3.13 du règlement national de la Guilde, les travailleurs de remplacement ne peuvent devenir membres du syndicat :

> 3.13 Les demandes d'adhésion seront examinées par le Comité de la section locale en conformité avec le règlement de la section locale. **Un demandeur verra sa demande d'adhésion refusée s'il est démontré qu'il a déjà travaillé comme travailleur de remplacement ou à bord d'un navire de remplacement, ou s'il a occupé le poste d'un autre membre de la Guilde faisant partie d'une unité de négociation alors en grève ou en lock-out.**
>
> (traduction; caractères gras ajoutés)

III. Dispositions pertinentes du *Code*

[16] Les alinéas 95*f*) et *g*) sont ainsi libellés :

> 95. Il est interdit à tout syndicat et à quiconque agit pour son compte :
>
> ...
>
> *f*) d'expulser un **employé** du syndicat ou de le suspendre, ou de lui refuser l'adhésion, en lui appliquant d'une manière discriminatoire les règles du syndicat relatives à l'adhésion;
>
> *g*) de prendre des mesures disciplinaires contre un **employé** ou de lui imposer une sanction quelconque en lui appliquant d'une manière discriminatoire les normes de discipline du syndicat.
>
> (caractères gras ajoutés)

[17] En revanche, l'alinéa 95*i*) se lit comme suit :

> 95. Il est interdit à tout syndicat et à quiconque agit pour son compte :
>
> ...
>
> *i*) de faire des distinctions injustes à l'égard d'une **personne** en matière d'emploi, de condition d'emploi **ou d'adhésion à un syndicat**, d'user de menaces ou de coercition à son encontre ou de lui imposer une sanction pécuniaire ou autre, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
>
> > (i) elle a participé, à titre de témoin ou autrement, à une procédure prévue par la présente partie, ou peut le faire,
> >
> > (ii) elle a révélé – ou est sur le point de le faire – des renseignements en exécution ou prévision de l'obligation qui lui est imposée à cet effet dans le cadre d'une procédure prévue par la présente partie,
> >
> > (iii) elle a présenté une demande ou déposé une plainte sous le régime de la présente partie.
>
> (caractères gras ajoutés)

IV. Analyse et décision

[18] La Guilde a fait valoir que la plainte de M. Siddiqui déposée le 16 août 2013 était irrecevable aux termes du paragraphe 97(2) parce qu'elle a été déposée plus de 90 jours après son refus d'acquiescer à la demande d'adhésion du plaignant le 29 août 2012 :

97.(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), toute personne ou organisation peut adresser au Conseil, par écrit, une plainte reprochant :

a) soit à un employeur, à quiconque agit pour le compte de celui-ci, à un syndicat, à quiconque agit pour le compte de celui-ci ou à un employé d'avoir manqué ou contrevenu aux paragraphes 24(4) ou 34(6), aux articles 37, 47.3, 50, 69, 87.5 ou 87.6, au paragraphe 87.7(2) ou aux articles 94 ou 95;

b) soit à une personne d'avoir contrevenu à l'article 96.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les plaintes prévues au paragraphe (1) doivent être présentées **dans les quatre-vingt-dix jours** qui suivent la date à laquelle le plaignant a eu – ou, selon le Conseil, aurait dû avoir – connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte.

(caractères gras ajoutés)

[19] La Guilde a aussi fait valoir que le Conseil ne devrait pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 16*m.1*) lui permettant de proroger le délai prévu pour le dépôt de la plainte :

16. Le Conseil peut, dans le cadre de toute affaire dont il connaît :

...

m.1) proroger les délais fixés par la présente partie pour la présentation d'une demande.

[20] M. Siddiqui a indiqué qu'il pouvait déposer une plainte chaque fois que la Guilde refusait de l'accepter comme membre.

[21] Le Conseil n'a pas à se pencher sur la question du respect des délais afin de trancher la présente plainte. Il existe une raison plus fondamentale pour laquelle la plainte de M. Siddiqui, alléguant une violation des alinéas 95*f*) et *g*), ne peut être accueillie. De plus, le Conseil n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour modifier cette raison fondamentale.

[22] Le libellé de l'article 95 fait clairement la distinction entre les plaintes déposées par un employé et celles qui peuvent être déposées par une personne, c'est-à-dire une catégorie plus large qu'une catégorie ne regroupant que des employés.

[23] L'article 3 du *Code* définit le terme « employé » :

« employé » **Personne travaillant pour un employeur**; y sont assimilés les entrepreneurs dépendants et les agents de police privés. Sont exclus du champ d'application de la présente définition les personnes occupant un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail.

(caractères gras ajoutés)

[24] Le paragraphe 8(1) du *Code* accorde certains droits aux personnes qui ont obtenu le statut d'« employé » :

8.(1) L'employé est libre d'adhérer au syndicat de son choix et de participer à ses activités licites.

[25] Dans *Angellakis* (1996), 103 di 76; et 97 CLLC 220-011 (CCRT n° 1192), le prédécesseur du Conseil, le Conseil canadien des relations du travail (CCRT), s'est penché sur la question de savoir pourquoi les personnes qui ne sont pas des employés ne bénéficient pas des mêmes protections en vertu du *Code* que les employés :

L'application de la règle dans de telles circonstances ne pose aucune difficulté au Conseil. Le syndicat a le droit de restreindre l'adhésion aux personnes qui ont un intérêt dans ses affaires en vue de protéger l'intégrité de ses processus internes. **Étant donné que la raison d'être du syndicat est de représenter les employés face à l'employeur, quiconque n'est pas un employé peut à juste titre se voir refuser l'adhésion en raison de l'absence d'intérêt dans les affaires internes du syndicat.** C'était manifestement l'intention du Parlement lorsqu'il a jugé bon d'accorder seulement aux employés la protection prévue à l'article 8.

(pages 83; 143,164)

[26] Les alinéas 95*f*) et *g*) visent uniquement des situations concernant des « employés », au sens du *Code*. Dans *Solly* (1981), 43 di 29; [1981] 2 Can LRBR 245; et 81 CLLC 16,089 (CCRT n° 296), une affaire que la Guilde a invoquée, M. Solly avait le statut d'employé au moment où sa demande d'adhésion syndicale a été refusée parce qu'il avait franchi une ligne de piquetage. Il avait par conséquent le statut nécessaire pour déposer une plainte.

[27] Le Conseil a ensuite analysé la question de savoir si le syndicat avait agi de manière discriminatoire en refusant d'acquiescer à la demande d'adhésion de M. Solly. Il convient de souligner que M. Solly n'a pas perdu son emploi à la suite de la décision du syndicat concernant son adhésion.

[28] Dans le cas de M. Siddiqui, rien ne permet de croire qu'il a le statut d'employé aux fins des alinéas 95*f*) ou *g*).

[29] En revanche, l'alinéa 95*i*) du *Code* fait clairement référence aux personnes, plutôt qu'à la catégorie plus limitée des employés. Cet alinéa protège non seulement les employés, mais aussi d'autres personnes qui prennent part à une procédure du Conseil. Dans *Section locale 847 de la Fraternité internationale des Teamsters*, 2011 CCRI 605, confirmée par la Cour d'appel fédérale dans *Guilde de la marine marchande du Canada* c. *Fraternité internationale des Teamsters, Section locale 847*, 2012 CAF 210, le Conseil a soutenu que l'alinéa 95*i*) protégeait les personnes qui exercent le droit que leur confère le *Code* d'appuyer une campagne de maraudage de leur agent négociateur actuel.

[30] Sans le statut d'« employé », M. Siddiqui n'a pas l'intérêt requis pour déposer une plainte en vertu des alinéas 95*f*) ou *g*). M. Siddiqui n'a invoqué aucune autre disposition du *Code* dans sa plainte.

[31] L'issue de la présente plainte est très semblable à celle de l'affaire *Gosselin*, 2013 CCRI 704, qui avait trait à une plainte de manquement au devoir de représentation juste fondée sur l'article 37.

[32] Dans cette affaire, qui, par pure coïncidence, concernait aussi Desgagnés, le Conseil a conclu que le plaignant n'avait pas le statut d'employé et que, par conséquent, il ne pouvait pas déposer une plainte relative aux droits reconnus aux employés membres d'une unité de négociation par la convention collective :

> [21] Au moment où DMC a refusé sa candidature, le plaignant n'avait pas un statut d'employé au sens de la convention collective, mais un statut de candidat proposé par le syndicat à l'employeur afin de combler un poste sur un navire.
>
> ...
>
> [24] Toutefois, la preuve dans cette affaire révèle que le plaignant n'était pas un employé membre de l'unité de négociation en question. Le plaignant n'était pas un employé de DMC au moment où les événements en litige ont eu lieu. En effet, DMC a confirmé que le plaignant n'a pas travaillé pour elle au cours de l'année 2013 et que sa dernière affectation auprès de cette société remonte à l'année 2005. D'ailleurs, DMC avait déjà refusé d'embaucher le plaignant en 2009.
>
> ...
>
> [26] Le plaignant n'occupait pas un emploi pour DMC et n'était donc pas un employé membre de l'unité de négociation à qui des droits sont reconnus par la convention collective au sens de l'article 37 du *Code*.

[33] Plutôt que d'examiner l'argument sur la recevabilité de la plainte de M. Siddiqui, ou la volumineuse jurisprudence portant sur la notion de discrimination aux termes des alinéas 95*f*) et *g*), le Conseil a jugé qu'il était plus opportun de se concentrer sur le statut que doit avoir M. Siddiqui pour déposer une plainte fondée sur les alinéas 95*f*) et *g*). Comme M. Siddiqui n'a pas démontré qu'il avait le statut d'employé exigé aux alinéas 95*f*) et *g*), le Conseil n'a pu donner suite à sa plainte.

[34] Pour ces motifs, la plainte est rejetée.

[35] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Traduction

Graham J. Clarke
Vice-président

Richard Brabander
Membre

Daniel Charbonneau
Membre